

## Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 22 et 69)

**1.** Un paiement peut être réclamé d'une personne assurée pour le transport vers un établissement ou un laboratoire, pour fins d'examen ou d'analyse, d'échantillons biologiques prélevés dans un cabinet privé de professionnel ou dans un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé, ou à sa demande, jusqu'à concurrence des montants suivants :

a) 15 \$ pour le transport d'échantillons biologiques comprenant un prélèvement sanguin;

b) 5 \$ pour le transport de tout autre échantillon biologique.

Les montants prévus au premier alinéa ne peuvent être réclamés qu'une seule fois pour la même personne assurée lorsque plus d'un échantillon biologique sont transportés vers un même établissement ou un même laboratoire.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65975

Gouvernement du Québec

### Décret 1131-2016, 21 décembre 2016

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

#### Ville de Québec

— Gestion de certaines parties de l'autoroute 440, nommée autoroute Dufferin-Montmorency, situées sur le territoire

CONCERNANT la gestion de certaines parties de l'autoroute 440, nommée autoroute Dufferin-Montmorency, situées sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du*

*Québec*, les routes dont le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de corriger la description de l'autoroute 440, nommée autoroute Dufferin-Montmorency, sur le territoire de la ville de Québec, faire état de son réaménagement géométrique et déterminer que certaines parties de cette autoroute sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit de nouveau modifiée, en regard de la Ville de Québec, par les corrections à la description de l'autoroute 440, nommée autoroute Dufferin-Montmorency, son réaménagement géométrique et le retrait de certaines parties de cette autoroute sous la gestion du ministre en faveur de la Ville de Québec, comme indiqué à l'annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

---

**Routes dont la gestion incombe  
au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports**

## NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, et ses modifications subséquentes, fait état de correction à la description, d'ajout et de retrait, ainsi que de changement de largeur d'emprise et de réaménagement géométrique.

### A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes faisant l'objet de « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

#### 1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET).

#### 2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le MTMDET pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

##### Route principale

<u>Route</u>	<u>Tronçon</u>	<u>Section</u>	<u>Sous-route</u>	<u>Description</u>
00138	- 01	- 110	- <b>000-C</b>	Route principale (000) à voies <u>C</u> ontiguës
00020	- 02	- 090	- <b>000-S</b>	Route principale (000) à chaussées <u>S</u> éparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

##### Bretelle

<u>Route</u>	<u>Tronçon</u>	<u>Section</u>	<u>Sous-route</u>	<u>Description</u>
00020	- 02	- 090	- <b>32A</b>	Bretelle (3), carrefour n <sup>o</sup> 2, nommé « A »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n <sup>o</sup> 02, nommé « 0-A »

#### 3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

#### 4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

#### 5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le MTMDET, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

### B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes faisant l'objet de « Changement de largeur d'emprise » ou « Réaménagement géométrique » sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

#### QUÉBEC, V(2302700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00440-06-130-000-S	Autoroute 440 4 bretelles	Intersection rue du Pont	0,91 2,00

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique
- Retrait (parties de l'autoroute)

Autoroute	00440-06-135-000-S	Autoroute 440 2 bretelles	Intersection Côte de la Potasse	0,82 1,52
selon le plan AA-7187-154-09-0461, préparé par Pierre Thibault, a.-g., sous le numéro 3412 de ses minutes				